

ASSEMBLEE NATIONALE29 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 220**présenté par
M. Binetruy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par les mots :

« sauf si l'aire géographique de production est intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a interdit l'apposition de la dénomination « montagne » sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée afin d'éviter la segmentation des AOC dont les aires de production ne sont que partiellement situées en zone de montagne. Ce dispositif présente toutefois plusieurs inconvénients et plus particulièrement comme l'avait souligné Frédéric de Saint Sernin en séance, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, celui d'avoir pour effet pervers d'interdire l'utilisation de la dénomination « montagne » à des produits bénéficiant d'une AOC intégralement située en zone de montagne alors qu'un produit banal (par exemple, une boîte de lait UHT) peut utiliser cette dénomination.

En outre, le caractère général de la mesure s'impose à tous les produits sans laisser de marge de manœuvre aux professionnels qui ont, par exemple, réalisé des investissements importants pour valoriser la dénomination « montagne ».

Le présent amendement vous propose donc d'ajuster le dispositif issu de la loi du 23 février 2005 pour autoriser systématiquement le cumul par les producteurs qui le souhaitent de la dénomination « montagne » et de l'AOC lorsque l'aire géographique de l'AOC est intégralement en zone de montagne.